Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178, p. 16).

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 décembre 2006 — Commission/Allemagne

(affaire C-252/06)

«Manquement d'État — Directive 2002/92/CE — Intermédiation en assurance — Non-transposition dans le délai prévu»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 6)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, sur l'intermédiation en assurance (JO L 9, p. 3).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, sur l'intermédiation en assurance, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

Ordonnance du président de la Cour du 19 décembre 2006 — Commission/Italie

(affaire C-503/06 R)

«Référé — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Demande tendant à ce qu'il soit statué inaudita altera parte — Protection des oiseaux — Dérogations»

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — «Fumus boni juris» — Préjudice grave et irréparable — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause — Intérêt d'une bonne administration de la justice (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure de la Cour, art. 84, § 2; directive du Conseil 79/409) (cf. points 14-20)